



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés : 14 décembre 1996

Révisés : 13 décembre 1997  
11 décembre 1999  
20 janvier 2001  
13 janvier 2005  
21 janvier 2006  
20 janvier 2007  
26 janvier 2008  
17 janvier 2009  
30 janvier 2010  
29 janvier 2011

# TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Préambule.....	3
Article 2	Dénomination et siège social.....	3
Article 3	Sceau .....	3
Article 4	Objectifs .....	3
Article 7	Obligations .....	4
Article 9	Désaffiliation et ré-affiliation .....	5
Article 10	Mise en tutelle .....	5
Article 11	Assemblée Générale Annuelle.....	5
Article 12	Assemblée Générale Extraordinaire.....	6
Article 13	Les délégués des membres .....	6
Article 14	Membres en règle .....	6
Article 15	Vote .....	7
Article 16	Quorum .....	7
Article 17	Procédure d'assemblée .....	7
Article 18	Conseil d'Administration.....	7
Article 19	Comité Exécutif.....	8
Article 20	Mise en candidature .....	9
Article 21	Postes vacants.....	9
Article 22	Convocation .....	9
Article 23	Avis de Convocation .....	9
Article 24	Fonctions des dirigeants .....	9
Article 25	Fonction des comités.....	10
Article 26	Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	10
Article 27	Pouvoirs du Comité Exécutif.....	11
Article 28	Exercice financier .....	11
Article 29	Vérificateurs .....	11
Article 30	Modification des règlements généraux .....	11
Article 31	Dissolution de la Corporation.....	11
Article 32	Politique sur les conflits d'intérêt et code éthique .....	12

# **LA CORPORATION**

---

## **Article 1 Préambule**

---

- 1.1** Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.
- 1.2** Dans le cas de différence entre le texte français et le texte anglais de ce document, le texte français prévaudra.

## **Article 2 Dénomination et siège social**

---

- 2.1** La dénomination sociale de la Corporation est " Association Régionale de Soccer des Laurentides ou Soccer Laurentides ", ci-après désignée A.R.S.L. ou Soccer Laurentides et son siège social est situé dans les limites de la région des Laurentides, à telle adresse déterminée par le Conseil d'Administration par résolution.
- 2.2** Il est entendu que la corporation identifiée dans le présent texte est, aux fins de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques la personne morale sans but lucratif.

## **Article 3 Sceau**

---

- 3.1** Le cachet officiel dont l'empreinte est apposée en marge de ce document est, par les présentes, adopté et reconnu comme sceau officiel de la Corporation.

## **Article 4 Objectifs**

---

- 4.1** Les objectifs de la Corporation sont :
- Promouvoir, le soccer sur tout le territoire de la région des Laurentides, toutes les formes de soccer reconnu par la Fédération de Soccer du Québec.
  - Promouvoir par une action concertée et coordonnée les intérêts des clubs de soccer, des joueurs, des entraîneurs, des gérants, des dirigeants et des arbitres affiliés à la Corporation.
  - Superviser et sanctionner les activités de soccer sous la juridiction de la Corporation, et ce pour toutes les catégories et classes définies à l'article 34 des présents règlements.

**Modifié novembre 2011**

## **Article 5 Affiliation**

---

- 5.1** La Corporation est affiliée à et sous la juridiction de la Fédération Soccer du Québec (F.S.Q.), et est sujette à ses règlements à moins d'avoir reçu une exemption spécifique.

## **Article 6 Membres**

---

- 6.1** La Corporation reconnaît 5 catégories de membres, à savoir: Les membres ordinaires, les membres individuels, les membres honoraires, les membres associés et les membres dirigeants.
- 6.2** **Membres ordinaires :** (les clubs)

Sont membres ordinaires de la Corporation, tous les clubs qui sont affiliés selon les procédures prescrites par la Corporation et qui ont été accrédités par le Conseil d'Administration conformément aux règlements généraux de la Corporation.

### **6.3 Membres individuels :**

Sont membres individuels de la Corporation, toutes les personnes physiques qui sont affiliées comme administrateurs, joueurs, entraîneurs, gérants, arbitres, membres des comités et commissions de Soccer Laurentides ou des clubs ou dirigeants auprès de la Corporation conformément aux règlements généraux de la Corporation.

### **6.4 Membres honoraires :**

Sont membres honoraires de la Corporation les personnes physiques et les personnes morales que le Conseil d'Administration a honorées en raison de services émérites qu'elles ont rendus à la cause de la Corporation ou du soccer.

### **6.5 Membres dirigeants :**

Sont membres dirigeants de la Corporation, les membres du Comité Exécutif de la Corporation.

### **6.6 Membres associés :**

Sont membres associés de la Corporation les ligues régionales, les centres de soccer intérieur, les équipes de soccer professionnelles d'une ligue autre que provinciale et les Associations sports-étudiants qui ont été dûment accréditées par le Conseil d'administration conformément aux règlements généraux de la Corporation.

## **Article 7 Obligations**

---

**7.1** Les membres ordinaires doivent verser une cotisation à la Corporation comprenant l'affiliation des clubs, celle des joueurs seniors et juvéniles, des entraîneurs, des gérants et des arbitres de leur territoire. Cette cotisation est fixée par le Conseil d'Administration de la Corporation et devra être payée telle que prescrite dans le protocole signé par les deux parties soit Soccer Laurentides et chaque membre ordinaire.

**7.2** Les membres associés doivent verser une cotisation annuelle à la Corporation. Cette cotisation est fixée par le comité exécutif de la Corporation et devra être payée telle que prescrite dans le protocole signé par les deux parties, soit Soccer Laurentides et chaque membre associé. Le Conseil d'Administration de la Corporation doit approuver la cotisation des membres associés.

**7.3** Les membres ordinaires et associés signent au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année avec la Corporation, un protocole établissant les modalités de paiement de la cotisation annuelle qu'ils ont à payer à la Corporation.

**7.4** Dans un cas de conflit entre les membres ou entre un membre et la Corporation, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort et ce, seulement si tous les recours normaux prévus dans les règlements généraux ou dans les règlements de discipline de la Corporation et de la F.S.Q. ont été épuisés. Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser la Corporation et de la F.S.Q. par lettre recommandée.

## **Article 8 Suspension et expulsion**

---

**8.1** Le Conseil d'Administration peut suspendre ou expulser un membre ordinaire, un membre associé et ses dirigeants qui ne se conforment pas aux règlements de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation. Cependant avant de se prononcer, le Conseil d'Administration doit, par lettre transmise par correspondance officielle aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du Conseil d'Administration.

**Modifié novembre 2011**

**8.2** Le Comité Exécutif peut suspendre ou expulser tout membre, excepté un membre ordinaire. Pour se faire, le Comité Exécutif doit, par lettre transmise par correspondance officielle, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du Comité Exécutif.

- 8.3** La résolution de suspendre ou d'expulser un membre ordinaire ou membre associé doit être entérinée par les 2/3 de tous les membres, présents et en règle ayant le droit de vote, du Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est finale.
- 8.4** Le Comité Exécutif peut mettre à l'amende ou exiger un cautionnement à tout membre qui enfreint les règlements et politiques ou qui, par sa conduite, porte préjudice au soccer, dans l'opinion du Comité Exécutif.
- 8.5** La suspension ou l'expulsion d'un membre ordinaire ou associé entraîne automatiquement la perte de tout droit incluant ceux de leurs administrateurs et des membres qui leur sont affiliés s'il y a lieu.
- 8.6** La suspension de tout membre demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision aient été respectées.

## **Article 9 Désaffiliation et ré-affiliation**

---

- 9.1** Tout membre ordinaire ou associé peut se désaffilier comme tels de la Corporation par avis écrit et le dépôt d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'organisme convoquée à cet effet, au secrétariat de la Corporation. Cette désaffiliation sera effective lorsque toutes les obligations financières antérieures vis-à-vis de la Corporation auront été acquittées.
- 9.2** Toutes les ré-affiliations seront sujettes aux conditions établies par le Conseil d'Administration.

## **Article 10 Mise en tutelle**

---

- 10.1** Le Comité exécutif de la Corporation peut nommer une personne pour agir à titre d'administrateur délégué sur le territoire d'un membre ordinaire.
- Si une demande lui est faite en ce sens par les membres d'un club par résolution adoptée par au moins les 2/3 des membres présents et en règle à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin
  - Si un membre ordinaire se voit retirer son accréditation
  - Si une demande d'accréditation d'un membre ordinaire est refusée
  - S'il n'existe pas sur le territoire d'un membre ordinaire, de membre ordinaire dûment constitué ou affilié
  - Si un membre ordinaire est suspendu ou expulsé
- 10.2** Les pouvoirs, tâches et fonctions d'un administrateur délégué ainsi que la durée de son mandat sont déterminés par le Comité exécutif de la Corporation.

## **Article 11 Assemblée Générale Annuelle**

---

- 11.1** L'Assemblée Générale Annuelle de la Corporation est tenue dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation aux endroits et dates déterminées par le Comité exécutif. La tenue d'une Assemblée Générale Annuelle doit être annoncée au moins 45 jours à l'avance.
- 11.2** L'Assemblée Générale Annuelle de la Corporation est convoquée par avis signé par le Directeur général ou le président et transmis par courrier ordinaire aux membres ordinaires, aux membres associés et dirigeants au moins 15 jours avant la date prévue d'une telle assemblée. L'avis doit faire mention de la date, de l'endroit, de l'heure et de l'ordre du jour proposé.
- 11.3** L'ordre du jour proposé de l'Assemblée Générale Annuelle peut notamment comporter au moins les points suivants:
- Présentation des lettres de créances des délégués des membres ordinaires et associés.
  - Vérification du droit de présence et du droit de vote.

- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle.
- Rapport du président.
- Rapport de la firme comptable.
- Étude et approbation du rapport financier.
- Rapport des comités et commissions
- ratification des amendements aux règlements généraux et aux règlements de discipline adoptés en conseil d'administration.
- Élection des dirigeants.
- Affaires nouvelles.

## **Article 12 Assemblée Générale Extraordinaire**

---

- 12.1** Le Président peut convoquer par requête une Assemblée Générale Extraordinaire notamment à la demande du Comité Exécutif ou à la demande de la majorité des membres ordinaires et associés.
- 12.2** Le conseil d'administration a 21 jours pour y donner suite à défaut de quoi les membres peuvent le faire eux-mêmes. Tous les membres ordinaires et associés doivent être avisés au moins 15 jours à l'avance de l'assemblée et de son objet et doivent recevoir tous les documents pertinents au moins 7 jours avant l'assemblée.
- 12.3** L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut traiter que des points mentionnés à l'ordre du jour,
- 12.4** Dans une situation urgente, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être tenue dans un délai de 7 jours. La convocation et les documents pertinents doivent être envoyés au moins 7 jours avant ladite assemblée.

## **Article 13 Les délégués des membres**

---

- 13.1** Les membres ordinaires ou associés de la Corporation seront représentés à l'Assemblée Générale Annuelle et aux Assemblées Extraordinaires par un ou deux délégués qui détiendront des lettres de créance dûment signées par deux membres élus du Conseil d'administration de l'organisation membre suite à une résolution par ce Conseil d'administration.
- 13.2** Les formulaires de lettres de créance seront transmis par courrier ordinaire au moins 15 jours avant la date prévue d'une assemblée où ces formulaires seront nécessaires.
- 13.3** Les membres du conseil d'Administration de l'ARSL peuvent assister et participer à l'Assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires, mais n'auront pas droit de vote en tant que tel s'ils ne sont pas délégués.

## **Article 14 Membres en règle**

---

- 14.1** Afin qu'un membre ordinaire ou associé soit considéré comme un membre en règle de la Corporation, que ses délégués puissent assister à toute Assemblée Générale et y aient droit de vote, il devra avoir acquitté toutes sommes dues à la Corporation conformément aux délais fixés et déposé à Soccer Laurentides le ou avant l'assemblée générale annuelle les documents suivants :
- le bordereau d'affiliation de club,
  - 
  - une copie de leur charte de club OSBL dûment enregistrée au registraire des entreprises
  - lettre de créance annuelle des substituts des présidents pour les réunions

### **Modifié novembre 2011**

- 14.2** Un club qui remettra en retard à l'ARSL un ou plusieurs documents couverts aux articles 14.1 des règlements se verra imposer une amende automatique de 125\$

Des montants additionnels seront facturés :

- Après 1 mois de retard : 250\$
- Après 2 mois de retard : 500\$
- Après 3 mois de retard : 750\$
- Après 4 mois de retard : 1,000\$

Les montants ainsi perçus par l'ARSL seront affectés en réduction des frais de cotisations des athlètes des sélections régionales.

## **Article 15** Vote

---

**15.1** Chaque membre ordinaire en règle à l'Assemblée Générale Annuelle ou aux Assemblées Extraordinaires aura droit à:

- Un vote et
- Un vote par tranche de 250 joueurs affiliés pour l'année en cours.
- Un vote pour la présence à 75% conseils d'administration convoqués par le directeur général ou le président de la Corporation.

**15.2** Abrogé

**15.3** À moins de mention contraire dans les règlements généraux de la Corporation, les décisions prises à l'Assemblée Générale Annuelle et aux Assemblées Générales Extraordinaires sont votées à la majorité des voix exprimées et elles sont exécutoires. Dans le cas d'égalité des voix, le président peut exercer son droit de vote prépondérant. Pour toute question autre que les élections, le vote se fait à main levée à moins que le vote secret soit demandé par la majorité des membres en règle. Les élections seront tenues par bulletin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste en nomination.

**15.4** À moins de mention contraire dans les règlements généraux de la corporation, toutes les questions de délibération soumises aux réunions du comité exécutif seront décidées par vote majoritaire ; chaque membre dirigeant élu aura droit à un vote. Le directeur général et l'entraîneur cadre ont droit de parole sans droit de vote. En cas d'égalité, le président peut exercer son droit de vote prépondérant.

**15.5** À moins de mention contraire dans les règlements généraux de la corporation, toutes les questions de délibération soumises aux réunions du Conseil d'Administration décidées par vote majoritaire ; chaque membre participant ayant droit à un vote. Le directeur général et l'entraîneur-cadre ont droit de parole sans droit de vote. En cas d'égalité, le président peut exercer son droit de vote prépondérant.

**15.6** Abrogé

## **Article 16** Quorum

---

**16.1** Le quorum aux réunions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif est établi à la majorité des membres ayant droit de vote de ces 2 instances.

**16.2** Le quorum de toute autre assemblée de la Corporation est constitué de la majorité des membres ordinaires et dirigeants en règle de la Corporation.

**16.3** Si le quorum n'est pas atteint, le directeur général ou le président devra convoquer à nouveau une autre assemblée en respectant les articles 11 et 12.

## **Article 17** Procédure d'assemblée

---

**17.1** À chaque assemblée, le président d'assemblée indique la procédure qu'il entend suivre au cours des délibérations.

## **Article 18** Conseil d'Administration

---

**18.1** Le Conseil d'administration de la Corporation est composé de 26 personnes. Ces personnes sont :

**18.1.2** Les 6 dirigeants élus de la Corporation sont :

- Président,

- Administrateur 1
- Administrateur 2
- Administrateur 3
- Administrateur 4
- Administrateur 5

**18.1.3** Les présidents ou leurs substituts au nombre de 20 des clubs accrédités par la Corporation. Un maximum de deux substituts du président par club devra avoir été désigné par le Conseil du club, une lettre de créance les mandantant devra être déposée annuellement à cet effet à l'AGA. En cas d'absence du président ou des substituts désignés et pour être admis au conseil d'administration ou toute autre assemblée, le représentant du club devra déposer une lettre de créance le désignant comme substitut pour ladite assemblée.

**18.1.4** Abrogé

**18.2** Lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, les membres du comité exécutif procèdent à la nomination du Vice-président et du responsable Finance choisi à l'intérieur des membres élus, pour un mandat d'une année.

**18.3** Au premier comité exécutif, les différents mandats seront répartis parmi les administrateurs.

**18.4** Un président de club ne peut être président de la Corporation. Il doit, s'il est élu comme président de la Corporation, démissionner immédiatement de son poste de président de club.

**18.5** Les 6 dirigeants de la Corporation sont élus pour un mandat de 2 ans par les délégués présents des membres en règle lors de l'Assemblée Générale Annuelle. Le président, et les administrateurs 1, 3 sont élus pour un mandat débutant les années impaires. Les administrateurs 2, 4 et 5 sont élus pour un mandat débutant les années paires.

**18.6** La démission, l'expulsion ou la suspension d'un membre du Conseil d'administration entraîne automatiquement sa perte de qualité d'administrateur de la Corporation.

**18.7** Le Conseil d'administration tiendra au minimum 5 assemblées régulières par année. Ces assemblées peuvent se greffer à une Assemblée Générale Extraordinaire qui aurait pu être convoquée.

## **Article 19 Comité Exécutif**

---

**19.1** Le comité exécutif est composé par les 6 dirigeants élus de la Corporation.

**19.2** Il administre les affaires de la Corporation selon les mandats confiés par le Conseil d'Administration et selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux de la Corporation.

**19.3** Il répond aux besoins quotidiens de la Corporation, notamment:

- L'engagement du personnel autre que professionnel.
- L'évaluation du personnel professionnel et fait les recommandations nécessaires au Conseil d'Administration.
- L'ouverture de soumission, la considération des offres et l'autorisation d'achats d'équipements capitalisables prévus au budget.
- L'administration des programmes d'activités.
- Enquête sur toute situation jugée nécessaire ou préjudiciable au bon fonctionnement de la Corporation.
- La réception et l'analyse des rapports du personnel professionnel en regard à l'évolution des opérations courantes.
- L'évaluation et les recommandations au Conseil d'Administration des politiques de fonctionnement et des modes d'organisation de la Corporation.
- L'envoi après approbation de tous les procès-verbaux du Comité exécutif aux membres du Conseil d'administration.

**19.4** Le Comité exécutif se réunit au moins 10 fois par année.



## **Article 20 Mise en candidature**

---

- 20.1** Toute personne, membre en règle, peut être dirigeant de la corporation. Sa candidature doit venir du parquet et être appuyée par 2 membres ordinaires en règle présents à l'assemblée. Un maximum de deux personnes affiliées au même club peut être membres du comité exécutif.
- 20.2** Si la personne proposée n'est pas présente, le membre qui propose doit fournir une procuration à l'effet que cette personne, si elle est élue, acceptera le poste auquel elle désire occuper comme dirigeant.
- 20.3** abrogé

## **Article 21 Postes vacants**

---

- 21.1** Les dirigeants de la Corporation sont automatiquement disqualifiés de leurs fonctions s'ils s'absentent 4 fois consécutives à une réunion du Comité Exécutif ou du Conseil d'Administration.
- 21.1.1** Les membres votants peuvent, lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur de l'ARSL. L'avis de convocation doit mentionner que la personne désignée est passible de destitution ainsi que les motifs de cette destitution.
- 21.2** Un dirigeant peut démissionner du Comité Exécutif en présentant sa démission par écrit au président ou au directeur général de la Corporation. La démission prend effet à la date de réception de la lettre de démission ou à l'échéance mentionnée dans la lettre.
- 21.3** Toute vacance qui se produit parmi les officiers sera comblée par le Conseil d'Administration, selon la recommandation du Comité Exécutif, pour le terme non expiré compris entre la date de la nomination du nouveau membre et la date de l'Assemblée Générale Annuelle qui suit.
- 21.4** Les vacances survenues dans les rangs du Conseil d'Administration parmi les Présidents de clubs sont comblées par les clubs concernés.

## **Article 22 Convocation**

---

- 22.1** Les réunions du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif seront convoquées par le directeur général soit à la demande du président, soit à la demande écrite de la majorité de leurs membres respectifs.

## **Article 23 Avis de Convocation**

---

- 23.1** L'avis de convocation à toutes les réunions du comité exécutif doit être transmis au moins 5 jours avant la date prévue d'une telle réunion.  
L'avis de convocation à toutes les réunions du conseil d'administration et tout document pertinent doivent être transmis au moins 10 jours avant la date prévue d'une telle réunion.

## **Article 24 Fonctions des dirigeants**

---

### **24.1 Le Président**

- Le président est le dirigeant en chef de la Corporation. Il préside ou fait présider les réunions du Comité exécutif, les réunions du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Annuelle et toute Assemblée Générale Extraordinaire.
- Il voit à l'application des décisions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif. Il signe tous les documents exigeant sa signature et remplit toutes les fonctions inhérentes à son mandat.
- Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif.
- Il est membre d'office de tous les comités et commissions de la Corporation.
- Peut exercer un droit de vote prépondérant

### **24.2 Le Vice-Président**

- Le vice-président, en l'absence du président, préside toutes les réunions, représente la Corporation et remplit les mêmes charges que le président en plus de ses fonctions.

### **24.3 Directeur général**

- Il est responsable des règlements.
- Il signe les procès-verbaux de toutes les réunions.
- Il remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être attribuées par les règlements généraux, par le Conseil d'Administration et par le Comité Exécutif.
- Il produit tous les documents, livres et registres de la Corporation dans sa sphère de responsabilité, à n'importe quel moment, selon les désirs du Conseil d'Administration, dans son ensemble, ou selon le désir d'un membre individuel du Conseil d'Administration.
- Il reçoit et s'occupe de tout le courrier de la Corporation, sauf celui qui, de par sa nature, doit être soumis au Comité Exécutif.
- Il a la garde du sceau de la Corporation, du livre des procès-verbaux et de tous les autres livres et documents de la Corporation.
- Il doit préparer le rapport annuel qui sera présenté à l'Assemblée Générale de la Corporation.
- Il est responsable des communications avec les membres, et des services d'aide aux membres

### **24.4 Administrateurs**

- S'assurent de la bonne marche de la corporation
- Se répartissent les dossiers finances, compétition, registrariat, technique, discipline, arbitrage et autres.

## **Article 25 Fonction des comités**

---

Le Conseil d'administration peut former des comités, nommer des délégués, autres que le président et le vice-président, leur donner une orientation et disposer de leurs rapports

## **Article 26 Pouvoirs du Conseil d'Administration**

---

- 26.1** Le Conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs qui en vertu de la loi des compagnies lui sont expressément réservés ainsi que tous les autres pouvoirs qui en vertu de la dite loi lui sont dévolus et qu'il n'a pas confié au Comité Exécutif.
- 26.2** Conseil d'Administration a le pouvoir entre 2 Assemblées Générales Annuelles de modifier les règlements de la Corporation. Les modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle de la Corporation ou Assemblée Générale Extraordinaire de la Corporation convoquée à cet effet où elles doivent être ratifiés tel qu'établi à l'article 30 des règlements généraux.
- 26.3** Il recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de la Corporation.
- 26.4** Il adopte à la fin de l'exercice financier, les états financiers de la Corporation.
- 26.5** Il approuve le budget d'opérations lequel doit être équilibré. En aucun temps, le Comité Exécutif ne peut recourir à une marge de crédit sans l'approbation du Conseil d'Administration.
- 26.6** Il forme des commissions spéciales pour étudier tout problème spécifique. Il doit approuver tout achat, location et acquisition de biens qui n'ont pas été prévus au budget et qu'il jugera nécessaire pour promouvoir ou contribuer aux objectifs de la Corporation.
- 26.7** Il doit autoriser toute amélioration, développement, gestion, location, vente, cession ou partage de quelque manière que ce soit, tout ou une partie des avoirs ou des droits de la Corporation, s'il le juge nécessaire.

## **Article 27 Pouvoirs du Comité Exécutif**

---

- 27.1** Le Comité Exécutif a le pouvoir d'établir des règles, de formuler des règlements et de prendre des dispositions pour toutes affaires, en autant que les présents règlements généraux ne prédisposent déjà de ceux-ci.
- 27.2** Pour permettre le bon fonctionnement de la Corporation, le Comité Exécutif recommande l'engagement du personnel professionnel nécessaire, précise sa fonction, établit sa rémunération et recommande son congédiement s'il y a lieu. Le tout doit être entériné par le Conseil d'Administration.
- 27.3** Le Comité Exécutif a le pouvoir :
- De former des comités.
  - D'investir ou de placer l'argent de la Corporation dont elle n'aura pas un besoin immédiat dans des valeurs et de telles manières qu'il jugera appropriées.
  - D'autoriser le paiement des montants prévus au budget approuvé par le Conseil d'Administration.
  - D'indemniser les membres du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration ou autres employés de la Corporation, de tous frais, pertes ou dépenses encourus dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de ceux imputables à leurs propres manquements ou négligences.

## **Article 28 Exercice financier**

---

- 28.1** L'exercice financier de la Corporation se terminera le 31<sup>e</sup> jour d'octobre de chaque année.

## **Article 29 Vérificateurs**

---

- 29.1** Les vérificateurs sont nommés par les membres ordinaires et associés en règle de la Corporation lors d'une Assemblée Générale Annuelle et restent en fonction jusqu'à ce que les membres ordinaires et associés en règle de la Corporation révoquent leur mandat.

## **Article 30 Modification des règlements généraux**

---

- 30.1** Toute modification des règlements généraux de la Corporation doit être adoptée par le conseil d'administration et approuvée ensuite par au moins les 2/3 des voix exprimées représentant la majorité des membres dirigeants et ordinaires présents et en règle, à l'Assemblée Générale Annuelle de la Corporation ou à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.
- 30.2** Tous les membres ordinaires et associés ainsi que les membres du Comité Exécutif peuvent proposer des modifications aux règlements de la Corporation. Pour qu'une modification puisse être étudiée, elle doit parvenir au bureau de la Corporation au moins 30 jours avant la date de la réunion où elle sera débattue. La Corporation doit envoyer une copie de toutes les modifications reçues à tous les membres impliqués au moins 15 jours avant ladite assemblée.
- 30.3** Le texte de toute modification apportée aux Règlements doit être transmis par la Corporation dans les 60 jours de son adoption à tous les membres ordinaires et associés en règle, ainsi qu'aux membres du Comité Exécutif ainsi qu'à la F.S.Q.

## **Article 31 Dissolution de la Corporation**

---

- 31.1** La Corporation ne peut être dissoute que si la résolution du Conseil d'Administration proposant la dissolution est adoptée par les 4/5 Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin.
- 31.2** En cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues.

## **Article 32 Politique sur les conflits d'intérêt et code éthique**

---

Aux fins du présent texte, le terme MEMBRE, sauf indications spécifiques, indique les membres du comité exécutif et les membres du conseil d'administration.

**Ajouté novembre 2011**

### **32.1 Devoirs et obligations**

---

Le MEMBRE, dans l'exercice de ses fonctions est tenu d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de l'Association Régionale de Soccer des Laurentides et ce, conformément aux normes de conduite prescrites.

Le MEMBRE doit :

- 1- participer activement et dans un esprit de concertation à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations générales de l'ARSL.
- 2- assister aux réunions et voter, lorsque requis, sur les résolutions soumises.
- 3- agir de façon courtoise, avec intégrité, probité et impartialité, de même que maintenir des relations empreintes de bonne foi, de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.
- 4- avoir une conduite empreinte d'objectivité, de modération, de rigueur et d'indépendance.
- 5- préserver la confidentialité des débats, échanges et discussions.
- 6- agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- 7- respecter, à l'expiration de son mandat, la confidentialité de tous les échanges ainsi que de toutes les discussions de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- 8- éviter tout conflit d'intérêt ou toute apparence de conflit d'intérêt

### **32.2 Conflit d'intérêt**

---

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un membre a un intérêt privé ou personnel suffisant pour influencer ou qui semble influencer l'objectivité, l'ouverture d'esprit et l'exercice loyal de ses fonctions.

Afin d'éviter toute situation de ce genre, le MEMBRE doit dans la mesure du possible suivre les règles de conduite suivantes :

- 1- dissocier de l'exercice de ses fonctions, la promotion et l'exercice de ses activités professionnelles ou d'affaires
- 2- sauvegarder son indépendance et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel
- 3- dénoncer par écrit ou verbalement, aux membres, lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'ARSL et s'abstenir de siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur le sujet de cet intérêt est débattue
- 4- éviter toute situation pouvant compromettre sa capacité d'exercer ses fonctions spécifiques de façon objective, rigoureuse et indépendante
- 5- s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions comme MEMBRE notamment en exerçant des activités professionnelles ou autres qui sont de nature à faire concurrence aux activités de la l'ARSL
- 6- éviter de tirer profit de sa fonction pour tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui lorsqu'il sait ou s'il est évident que tel avantage va à l'encontre des intérêts de l'ARSL
- 7- éviter d'accepter un avantage de qui que ce soit alors qu'il sait ou qu'il est évident que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision
- 8- éviter de faire usage de renseignements de nature confidentielle ou de documents confidentiels en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui
- 9- s'abstenir de solliciter, d'accepter ou d'exiger d'une personne pour son intérêt, directement ou indirectement, quelque forme de récompense, remise, faveur, considération, ou avantage que ce soit de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté
- 10- éviter d'utiliser à des fins personnelles ou au profit d'un tiers les ressources de l'ARSL ou le temps que, selon la définition de sa tâche, il doit lui consacrer
- 11- éviter d'utiliser le nom de l'ARSL ou son logo, à des fins personnelles

### **32.3 Mesures d'application**

---

- 1- chaque MEMBRE doit s'engager, au début de son mandat, à avoir pris connaissance de la présente politique et s'engager à la respecter et à en promouvoir le respect intégral
- 2- le Président de l'ARSL s'assure du respect des principes d'éthique

### **32.4 Sanctions**

---

- 1- tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme prévu par la présente politique constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction
- 2- le Président, saisi d'une information ou d'une plainte à l'effet qu'un MEMBRE ait pu contrevenir au présent code, désigne un comité ad hoc pour faire enquête relativement à l'information ou à la plainte
- 3- le Comité exécutif, saisi d'une information ou d'une plainte concernant le Président quant au fait qu'il ait pu contrevenir au présent code, désigne un comité ad hoc pour faire enquête relativement à l'information ou à la plainte
- 4- le comité devra adresser un rapport au Comité exécutif dans le délai imparti
- 5- le Président, en tenant compte des informations soumises, notifie le MEMBRE des manquements reprochés et lui donne l'opportunité d'être entendu par le comité
- 6- sur conclusion que le MEMBRE a contrevenu à la politique, le comité recommande au Comité exécutif d'imposer une sanction au MEMBRE concerné
- 7- la sanction peut consister en une réprimande, une suspension, une révocation, une déchéance de toute charge ou toute autre sanction jugée appropriée, selon la gravité et la nature de la dérogation et est communiquée par écrit au MEMBRE concerné

### **32.5 Enquête et immunité**

---

Ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes qui effectuent une enquête ainsi que celles chargées de déterminer et d'imposer les sanctions.

### **32.6 Publicité du code**

---

L'ARSL doit remettre un exemplaire de cette Politique à chaque MEMBRE du Comité exécutif lors de son élection et à chaque MEMBRE du Conseil d'administration lors de sa nomination à la présidence de son club.

### **32.7 Déclaration d'engagement**

---

Tous les MEMBRES devront signer la déclaration d'engagement fournie par l'ARSL et telle que présentée en annexe dans les règles de fonctionnement.

### **32.8 Divulgence relative aux situations de conflits d'intérêts**

---

Tous les MEMBRES devront signer la déclaration de divulgation relative aux situations de conflits d'intérêts fournie par l'ARSL et telle que présentée en annexe dans les règles de fonctionnement.